

Injustice de la justice ? (suite)

Dans notre bulletin n° 24, de novembre 2018, nous proposons un dossier sur la criminalité économique en rappelant notamment que le code pénal, depuis 2007, contient un article permettant de sanctionner pénalement les personnes morales, c'est-à-dire des entreprises (et pas seulement leurs employés). Nous relevions que cet article 102 était resté jusqu'ici fort peu utilisé, et que s'il l'était, l'affaire se terminait généralement par un arrangement négocié et une décision rendue par ordonnance pénale sans procès. Certes, la condamnation comporte une peine pécuniaire, c'est-à-dire une amende relativement modérée, mais les véritables victimes des agissements de l'entreprise n'en voient pas la couleur. [voir : [Les juges sont-ils impuissants face à la criminalité économique?](#)] Les choses ont un peu changé aujourd'hui pour ce qui concerne le nombre de condamnations, mais pas pour les indemnités, qui vont toujours dans les caisses de l'Etat plutôt qu'aux lésés.

Entre 2011 et 2018, sept entreprises ayant leur siège en Suisse ont été condamnées pour corruption et une quinzaine de procédures ont été ouvertes contre des entreprises, dont des banques. Dans notre dossier de 2018, nous évoquons le cas de Gunvor, négociant en matières premières basé à Genève, inculpé pour avoir versé des pots de vin à des personnalités gouvernementales congolaises ou ivoiriennes pour obtenir des concessions d'exploitation de mines. A l'époque, nous nous demandions s'il serait condamné ou non. Eh bien c'est fait ! Le Ministère public de la Confédération a condamné Gunvor à une amende et à une confiscation de bénéfices, le tout pour 94 millions de francs. Toutes les condamnations prononcées jusqu'ici l'ont été par ordonnance pénale, c'est-à-dire sans procès, mais par une décision du Ministère public, après arrangement avec les inculpés (une procédure introduite dans le code, à l'origine pour les petits délits et les affaires mineures, mais pas pour des multinationales). Cette forme de justice choque parce qu'elle épargne aux entreprises la honte d'un procès public. En revanche, elle permet aux autorités pénales « *de mener à bien des enquêtes complexes en obtenant également des sommes importantes au titre de la confiscation, qui dépasse d'ailleurs souvent le montant de la peine pécuniaire* »¹. Selon le code pénal, l'amende maximale est de 5 millions, ce qui est généralement considéré comme trop clément. Mais une mesure de confiscation des biens, appelée créance compensatrice (en rapport avec les bénéfices encaissés grâce à la corruption) s'ajoute à l'amende. Le problème (ou la chance, selon le point de vue auquel on se place), tient au fait que ces créances vont dans les caisses de l'Etat. Entre 2011 et 2019, la Confédération a ainsi encaissé un demi-milliard !

Cette situation de semi-justice crée des insatisfactions. Les pots de vin versés aux autorités des pays bien pourvus en ressources minières ou en matières premières ne profitent en rien aux populations, propriétaires légitimes de ces richesses. Comme nous le mentionnions déjà dans notre bulletin 24, une motion a été déposée au Grand Conseil genevois pour la création d'une fondation à laquelle seraient versées les créances compensatrices et qui les redirigerait vers les populations spoliées.

¹ Federico Franchini ; « La Suisse et le pactole de la corruption » ; Le Courrier 22.11.19

Surtout, des voix s'élèvent pour dépasser le cadre national et pour se donner les moyens de juger les crimes de certaines multinationales, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Dans une interview réalisée par Benito Perez pour Le Courrier², Jelena Aparac, Docteure en droit pénal international fait état de viols, tortures ou disparitions forcées dans lesquelles des multinationales ont été impliquées. Or, selon la juriste, « *la structure multinationale de ces entreprises facilite leur impunité : aucun Etat ne peut appréhender le groupement dans sa dimension globale, chaque pays ne pouvant exercer sa juridiction que sur la partie de l'entreprise qui se trouve sur son territoire* ». Cela concerne notamment des crimes commis dans des pays du Sud, alors que le siège de l'entreprise (des banques, des compagnies extractives ou de sécurité) est au Nord. Elle cite l'exemple d'une entreprise qui « *demande à un gouvernement de déplacer une population indigène pour pouvoir opérer sur son territoire. Elle devient auteur direct du crime* ».

Pour cette conseillère à l'ONU les multinationales devraient pouvoir être jugées par la Cour pénale internationale (CPI). Mais pour cela, il faudrait modifier son statut pour y inclure la compétence de juger des personnes morales. « *Bien sûr, ajoute-t-elle, une société n'ira pas en prison. (...) Personnellement, je trouve que la condamnation formelle et l'attribution d'une peine sont des éléments cruciaux. Les enquêtes montrent que les indemnités sont secondaires pour les victimes* ». Considérant que jusqu'ici la CPI n'a condamné que des personnes résidant dans des pays de Sud, elle considère qu'il serait temps que ces pays fassent la demande de révision de la CPI afin que ce tribunal puisse juger des multinationales et puisse aussi condamner des coupables du Nord. Certes, la CPI peut déjà juger des dirigeants d'entreprises, à défaut de l'entreprise elle-même. Mais elle ne le fait pas !

La situation est paradoxale : les multinationales, en vertu des traités économiques de l'OMC ou des accords de libre-échange peuvent attaquer des Etats dans des cours internationales d'arbitrage tout en restant intouchables sur le plan pénal.

En Suisse, l'initiative fédérale « Pour des multinationales responsables » sera soumise au peuple prochainement. Elle implique que des multinationales qui ont leur siège en Suisse pourront être poursuivies pénalement pour des délits commis par leurs filiales à l'étranger. Si elle passe, ce sera un pas dans la bonne direction.

² Benito Perez, interview de Madame Aparac, docteure en droit pénal international, Le Courrier, 24.09.19